



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Name use (Foreign Banks)
Regulations**

**Règlement sur l'utilisation de la
dénomination sociale (banques
étrangères)**

SOR/2008-156

DORS/2008-156

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on May 19, 2008

Dernière modification le 19 mai 2008

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on May 19, 2008. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 mai 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Name use (Foreign Banks) Regulations

	Interpretation
1	Definition
	Disclosure Requirements
2	Non-bank affiliate and foreign bank
3	Non-bank affiliate and entity associated with foreign bank
4	Term and condition re: use of name of foreign bank
	Repeal
	Coming into Force
*6	S.C. 2007, c. 6

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'utilisation de la dénomination sociale (banques étrangères)

	Définition
1	Définition de Loi
	Obligation de communication
2	Rapports unissant une banque étrangère à un établissement affilié à une banque étrangère
3	Rapports unissant une entité liée à une banque étrangère à un établissement affilié à une banque étrangère
4	Modalités
	Abrogation
	Entrée en vigueur
*6	L.C. 2007, ch. 6

Registration
SOR/2008-156 May 15, 2008

BANK ACT

Name use (Foreign Banks) Regulations

P.C. 2008-936 May 15, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 978^a and subsection 983(18)^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Name Use (Foreign Banks) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2008-156 Le 15 mai 2008

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur l'utilisation de la dénomination sociale (banques étrangères)

C.P. 2008-936 Le 15 mai 2008

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 978^a et du paragraphe 983(18)^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'utilisation de la dénomination sociale (banques étrangères)*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 54, s. 135

^b S.C. 2007, c. 6, s. 129(8)

^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2005, ch. 54, art. 135

^b L.C. 2007, ch. 6, par. 129(8)

^c L.C. 1991, ch. 46

Name use (Foreign Banks) Regulations

Interpretation

Definition

1 In these Regulations, **Act** means the *Bank Act*.

Disclosure Requirements

Non-bank affiliate and foreign bank

2 (1) For the purpose of paragraph 983(4)(g) of the Act, the word “bank”, “banker” or “banking” may be used in a description of the corporate relationship between a non-bank affiliate of a foreign bank, within the meaning of subsection 507(1) of the Act, and a foreign bank that controls the non-bank affiliate if the description includes a statement that the foreign bank is not regulated in Canada as a financial institution, a bank holding company or an insurance holding company.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the foreign bank is an authorized foreign bank.

Non-bank affiliate and entity associated with foreign bank

3 (1) For the purpose of paragraph 983(4)(h) of the Act, the word “bank”, “banker” or “banking” may be used in a description of the corporate relationship between a non-bank affiliate of a foreign bank, within the meaning of subsection 507(1) of the Act, and an entity associated with a foreign bank that controls the non-bank affiliate if the description includes a statement that the entity associated with a foreign bank is not regulated in Canada as a financial institution, a bank holding company or an insurance holding company.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the entity associated with a foreign bank is one described in any of paragraphs 468(1)(c) to (i) of the Act.

Règlement sur l’utilisation de la dénomination sociale (banques étrangères)

Définition

Définition de *Loi*

1 Dans le présent règlement, **Loi** s’entend de la *Loi sur les banques*.

Obligation de communication

Rapports unissant une banque étrangère à un établissement affilié à une banque étrangère

2 (1) Pour l’application de l’alinéa 983(4)g) de la Loi, l’utilisation des termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » est autorisée pour décrire les rapports unissant un établissement affilié à une banque étrangère au sens du paragraphe 507(1) de la Loi à une banque étrangère qui contrôle l’établissement pourvu que, dans la description, il soit déclaré que, au Canada, la banque étrangère n’est pas réglementée comme une institution financière, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d’assurances.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si la banque étrangère est une banque étrangère autorisée.

Rapports unissant une entité liée à une banque étrangère à un établissement affilié à une banque étrangère

3 (1) Pour l’application de l’alinéa 983(4)h) de la Loi, l’utilisation des termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » est autorisée pour décrire les rapports unissant un établissement affilié à une banque étrangère au sens du paragraphe 507(1) de la Loi à une entité liée à une banque étrangère qui contrôle l’établissement pourvu que, dans la description, il soit déclaré que, au Canada, l’entité liée à une banque étrangère n’est pas réglementée comme une institution financière, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d’assurances.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si l’entité liée à une banque étrangère est mentionnée à l’un ou l’autre des alinéas 468(1)(c) à (i) de la Loi.

Term and condition re: use of name of foreign bank

4 (1) For the purpose of subsection 983(10) of the Act, the Canadian entity must disclose, in conjunction with the use of the name or identifying mark of the foreign bank, that the foreign bank is not regulated in Canada as a financial institution, a bank holding company or an insurance holding company.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the foreign bank is an authorized foreign bank.

Repeal

5 [Repeal]

Coming into Force

S.C. 2007, c. 6

'6 *These Regulations come into force on the day on which section 129 of An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters, being chapter 6, of the Statutes of Canada, 2007, comes into force.*

* [Note: Regulations in force May 19, 2008, see SI/2008-58.]

Modalités

4 (1) Pour l'application du paragraphe 983(10) de la Loi, l'entité canadienne doit révéler, dans le cadre de l'utilisation de la dénomination ou de la marque d'identification de la banque étrangère, que, au Canada, la banque étrangère n'est pas réglementée comme une institution financière, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la banque étrangère est une banque étrangère autorisée.

Abrogation

5 [Abrogation]

Entrée en vigueur

L.C. 2007, ch. 6

'6 *Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 129 de la Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives, chapitre 6 des Lois du Canada (2007).*

* [Note : Règlement en vigueur le 19 mai 2008, voir TR/2008-58.]